

VD_FINDINFO HC / 2016 / 308 vom 21. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___308

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 308 du 21 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 308 del 21 marzo 2016

Regeste

FORMALISME EXCESSIF, VICE DE FORME, RETRAIT{VOIE DE DROIT},
EXPULSION DE LOCATAIRE, CHOSE JUGÉE | 63 al. 1 CPC (CH), 65 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Une décision est finale selon l'art. 236 CPC si elle met fin au procès soit en tranchant le fond, soit en raison d'un motif de procédure (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, spéc. p. 119). Est une décision incidente selon l'art. 237 CPC celle qui ne met pas fin au procès, mais tranche une question qui pourrait entraîner cette fin s'il était statué en sens inverse (Tappy, CPC commenté, n. 3 ad art. 237 CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le litige porte sur une décision de recevabilité d'une demande, de sorte que l'on se trouve en présence d'une décision incidente attaquable immédiatement au sens de l'art. 237 al. 1 CPC (CACI 30 avril 2014/224 consid. 1b; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 308 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 1.3

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appel, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2399 p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance (Hohl, op. cit., n. 2396 p. 435; Spühler, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »).

E. 2

let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appelante soutient qu'en application de l'art. 65 CPC et sans formalisme excessif, l'autorité de première instance devait déclarer irrecevable la requête d'expulsion déposée le 23 mai 2014 par l'intimé. Celui-ci soutient avoir appliqué l'art. 63 al. 2 CPC aux motifs que la demande initiale n'avait pas été introduite selon la procédure prescrite et que l'appelante avait conclu à son irrecevabilité.

E. 2.2.1

Dans le domaine de la procédure, l'interdiction de l'abus de droit peut être rapprochée de l'interdiction du formalisme excessif. Celle-ci appartient au droit constitutionnel fédéral et elle vise l'autorité saisie plutôt que les parties au procès. Le formalisme excessif, que la jurisprudence assimile à un déni de justice contraire à l'art. 29 al. 1 Cst., est réalisé lorsque des règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit (ATF 135 I 6 ; ATF 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183; ATF 128 II 139 consid. 2a p. 142). L'excès de formalisme peut résider dans la règle de comportement qui est imposée au plaideur ou dans la sanction qui est attachée à cette règle (ATF 125 I 166 p. 170 consid. 3a; ATF 121 I 177 p. 179 consid. 2b/aa).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 65 al. 1 CPC, le demandeur qui retire son action devant le tribunal compétent ne peut la réintroduire contre la même partie et sur le même objet que si le tribunal n'a pas notifié sa demande au défendeur ou si celui-ci en a accepté le retrait. Un désistement d'action a les mêmes effets qu'un jugement passé en force, celui-ci étant revêtu de l'autorité de la chose jugée (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 2 ad art. 65 CPC et les références citées). Selon l'art. 60 CPC, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité d'une demande sont remplies. Parmi ces conditions figure en particulier l'absence de force de chose jugée (art. 59 al. 2 let. e CPC). C'est ainsi à l'autorité nouvellement saisie qu'il revient d'examiner si le retrait de la demande initiale est pourvu ou non de l'autorité de la chose jugée, le cas échéant à quelles conditions, et si le retrait précédemment opéré auprès d'une autre autorité s'oppose ou non à la réintroduction de la demande (JdT 2015 III 245 ; Berger-Steiner, Berner Kommentar, 2012, n. 22 ad art. 63 CPC ; Müller-Chen, in Brunner/Gasser/Schwander, Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, Zurich 2011, n. 15 ad art. 63 CPC).

E. 2.2.3

L'art. 63 CPC dispose que si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte (al. 1). Il en va de même lorsque la demande n'a pas été introduite selon la procédure prescrite (al. 2). Les délais d'action légaux de la LP sont réservés (al. 3). Cette disposition est applicable à tous les cas d'incompétence régis par le CPC, qu'il s'agisse de règles de compétence *ratione loci* ou *ratione materiae* (TF 4A_592/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.2, RSPC 2014 p. 322). Si l'on s'en tient à la lettre du texte légal, il faut toutefois considérer que l'art. 63 CPC ne s'applique pas dans un cas d'irrecevabilité pour vice de forme. L'art. 132 CPC prévoit en effet déjà une autre issue dans ce cas et il n'apparaîtrait pas cohérent qu'une partie puisse bénéficier cumulativement de l'une puis de l'autre disposition. A l'ATF 141 III 481, le Tribunal fédéral a d'ailleurs

considéré que l'art. 63 CPC n'était pas applicable en cas de défaut d'autres conditions de recevabilité ou de vice de forme de l'acte initialement déposé. Une partie de la doctrine, dont Chaix, partage également cet avis. Selon cet auteur, lorsque le demandeur se voit octroyer un délai supplémentaire pour corriger un vice de forme et ne procède pas à la rectification dans le délai imparti, la demande est irrecevable. Si cette irrecevabilité n'empêche pas le demandeur de déposer à nouveau une demande ultérieurement, l'art. 63 CPC ne s'applique en revanche pas s'agissant d'une irrecevabilité pour cause de forme et non de compétence (Chaix, La procédure ordinaire [art. 219-242 CPC], Le Code de procédure civile, aspects choisis, édition 2011, p. 72 s.). L'avis contraire de Bohnet (CPC commenté, n. 13 ad 63 CPC) s'éloignant du texte légal et guère motivé n'est pas convaincant.

E. 2.3

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, en particulier des pièces 128 ss du bordereau du 17 août 2015 produit par l'appelante, que l'intimé a retiré sa demande d'expulsion du 20 mars 2014 et que cette demande avait été déposée devant l'autorité compétente et valablement notifiée à la partie adverse (let. C/10 supra); selon les éléments du dossier, cette dernière n'a par ailleurs jamais accepté ce retrait. Par conséquent, en application de l'art. 65 CPC, l'intimé ne pouvait réintroduire son action contre la même partie et sur le même objet. Or, c'est précisément ce qu'il a fait. De plus, il ne saurait se prévaloir de l'art. 63 CPC, cette disposition s'appliquant en cas d'incompétence, mais non pas en cas de défaut d'autres conditions de recevabilité ou de vice de forme de l'acte initialement déposé, comme indiqué ci-dessus (consid. 2.2.3). On relèvera, pour le surplus, que pour bénéficier de l'effet rétroactif de l'art. 63 CPC, l'acte réintroduit doit être identique à celui initialement déposé (ATF 141 III 481 précité consid. 3.2.4), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, l'intimé se prévalant dans la deuxième procédure d'une autre autorisation de procéder que dans la première (cf. all. 20 des demandes des 20 mars et 23 mai 2014). Par ailleurs, contrairement à l'appréciation du premier juge, on ne voit aucun formalisme excessif d'une quelconque autorité. Certes, la Commission de conciliation avait, dans un premier temps, oublié de faire figurer la requête de conciliation relative à la procédure d'expulsion dans le procès-verbal de sa séance du 18 mars 2014, de sorte que l'autorisation de procéder produite à l'appui de la demande d'expulsion du 20 mars 2014 n'était, dans cette mesure, pas valable. Reste que cet oubli pouvait et devait être rectifié par le dépôt de la pièce en question dans le délai imparti en application des art. 56 et 247 al. 1 CPC et non par le retrait de la demande d'expulsion et le dépôt d'un nouvel acte. En procédant de la sorte, c'est l'avocat qui s'est trompé et non pas l'autorité. La demande du 23 mai 2014 doit donc être déclarée irrecevable.

E. 3.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la demande d'expulsion déposée le 23 mai 2014 par J. _____ contre B. _____ est irrecevable.

E. 3.2

Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 500 fr. (art. 13 LJB [loi sur la juridiction en matière de bail du 9 novembre 2010; RSV 173.655]), seront mis à la charge de J. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). J. _____ devra verser B. _____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de première instance (art. 5 TDC [tarif du 23 novembre

2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

E. 3.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) par renvoi de l'art. 62 al. 3 TFJC) seront mis à la charge de l'intimé J. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 400 fr. à titre de restitution de l'avance de frais de deuxième instance. Compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC), les dépens – fixés d'office (art. 105 al. 1 CPC) conformément au tarif des dépens en matière civile – doivent être arrêtés à 800 fr. (art. 7 TDC). Il s'ensuit que l'intimé versera à l'appelante la somme de 1'200 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). A cet égard, le dispositif notifié aux parties le 29 mars 2016 mentionne à tort un montant de 800 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Ce montant résulte d'une erreur manifeste de calcul et doit être rectifié d'office (art. 334 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.